

Amendement N°1 aux conditions Spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « ABRAJ »

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 3 des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « ABRAJ », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750.000,00) tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante six pourcent (56,00%).

Article 3 Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des lots	Total des gagnants	TOTAL des lots
5	130 000	650 000
10	36 000	360 000
15	12 500	187 500
30	3 000	90 000
50	10 000	500 000
75	1 100	82 500
100	400	40 000
500	180	90 000
2 500	20	50 000
50 000	1	50 000
TOTAL	193 201	2 100 000

Article 2

Les dispositions des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « ABRAJ », qui n'ont pas été abrogées et remplacées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI